

**DEPARTEMENT
de la Meuse**

**Arrondissement
de Verdun**

**Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woëvre**

**DELIBERATION du
Conseil Communautaire**

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20250612_001

**Objet : Augmentation de la tarification de la Redevance Incitative des
Ordures Ménagères**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin, à vingt-heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04 juin 2025

Monsieur Didier ALEXANDRE accueille les délégués communautaires et procède à l'appel.

Etaient présents (31) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes.
Jacqui KLEIN (S) ; Dominique MOUSSA (P) ; Mickael WANHAM ; Jean-Paul BOLOT ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Marie LIGNOT ; Danielle LEPRINCE ; Michel MAZZOLA ; Alain LABISSY (P) ; Éric PARANT ; Christine FRIZON ; Michel MARCHAND ; Christelle ALEXANDRE ; Claude JAMIN ; Michel DOLADILLE (P) ; Anne CORCELLUT ; Mickael ADAM (P) ; Christian GIANNINI ; Alain LAMBERT ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Frédéric THIRY ; Rémy MICHEL ; Jean-Marie BLOUET ; Stéphanie PERIN ; Didier ALEXANDRE ; Franck LEGRAND ; Olivier LADOUCETTE.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Raphael MARCHITTI à Mickael ADAM ; Jean-Luc PIERRE à Dominique MOUSSA ; Audrey OLLINGER à Michel DOLADILLE ; Jean-François NOTTEZ à Alain LABISSY ;

Absents excusés (6) : Arnaud LECLAIR ; Samuel BORTOT, Jérôme AUBRY, Christopher JOB, Sylvie PARIS ; Xavier PIERSON

Absents (6) : Marie-Astrid STRAUSS ; Jérôme STEIN, Jean-François MANGIN ; Roger FABE ; Sylvie STRAUSS, Laurent JOYEUX.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Franck LEGRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

CONSIDERANT l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » en référence à l'article L333-76 du CGCT

CONSIDERANT la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et permettant l'instauration de la redevance Incitative,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2013 actant le passage à la redevance incitative dans un délai de 4 ans,

VU la délibération du 24/09/2015-3 validant les tarifs de la redevance incitative

VU la délibération du 26/11/2015 - 1 annulant et remplaçant la délibération du 24/09/2015-3 pour motif révision des tarifs des professionnels)

VU la délibération du 01/12/16-3 mettant en œuvre une tarification adaptée aux personnes en situation de handicap,

VU la délibération du 26/01/17-2 annulant et remplaçant la délibération du 01/12/16-3 mettant en œuvre un tarif adapté concernant les déchets de soins,

VU l'étude et l'avis technique de la Commission Ordures Ménagères et développement durable en date du 14/01/2025 et du 19/05/2025 dont les comptes rendus pourront être annexés à la présente délibération,

VU l'étude et l'avis techniques de la Commission Finances et gestion des immobilisations en date du 04 février 2025

VU le Débat d'Orientation Budgétaire du 19 février 2025

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'examen de compte administratif 2024 « Ordures Ménagères » en commission Ordures Ménagères et développement durable, on constate que les dépenses de fonctionnement sont supérieures aux recettes de fonctionnement sur les charges fixes du service,

CONSIDERANT que les refus de tri des usagers et le coût du traitement des déchets se traduisent par des dépenses supplémentaires,

CONDIDERANT que l'équilibre du budget 2025, se traduit par une augmentation de la redevance incitative des Ordures Ménagères pour toutes les catégories facturables hormis les forfaits de déchets de soin,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à (31 pour + 1 pouvoir contre – 3 pouvoirs pour - 35 voix délibératives) :

- D'APPROUVER le règlement de facturation de la REOMI annexé à la présente délibération à compter du 01 juillet 2025
- D'APPROUVER les nouveaux tarifs applicables à compter du 01 juillet 2025 présentés dans le règlement de facturation dans son annexe financière annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- *le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :*
- *que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.*

**DEPARTEMENT
de la Meuse**

**Arrondissement
de Verdun**

**Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woëvre**

**DELIBERATION du
Conseil Communautaire**

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20250612_002

Objet : Tarification de la restauration scolaire – périscolaire – ACM accueil collectif de mineurs

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin, à vingt-heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04 juin 2025

Etaient présents (31) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes. Jacqui KLEIN (S) ; Dominique MOUSSA (P) ; Mickael WANHAM ; Jean-Paul BOLOT ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Marie LIGNOT ; Danielle LEPRINCE ; Michel MAZZOLA ; Alain LABISSY (P) ; Éric PARANT ; Christine FRIZON ; Michel MARCHAND ; Christelle ALEXANDRE ; Claude JAMIN ; Michel DOLADILLE (P) ; Anne CORCELLUT ; Mickael ADAM (P) ; Christian GIANNINI ; Alain LAMBERT ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Frédéric THIRY ; Rémy MICHEL ; Jean-Marie BLOUET ; Stéphanie PERIN ; Didier ALEXANDRE ; Franck LEGRAND ; Olivier LADOUCETTE.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Raphael MARCHITTI à Mickael ADAM ; Jean-Luc PIERRE à Dominique MOUSSA ; Audrey OLLINGER à Michel DOLADILLE ; Jean-François NOTTEZ à Alain LABISSY ;

Absents excusés (6) : Arnaud LECLAIR ; Samuel BORTOT, Jérôme AUBRY, Christopher JOB, Sylvie PARIS ; Xavier PIERSON

Absents (6) : Marie-Astrid STRAUSS ; Jérôme STEIN, Jean-François MANGIN ; Roger FABE ; Sylvie STRAUSS, Laurent JOYEUX.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Franck LEGRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Président propose aux Membres du Conseil Communautaire une évolution de la tarification du service restauration scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 et informe l'assemblée que les tarifs n'ont pas été augmenté depuis l'année 2023 lors de sa séance du 29.06.2023.

Comme évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2025, les tarifs de la restauration scolaire doivent être revus selon la tarification modulée. La communauté de Communes est engagée dans la Convention Territoriale Globale (ancien Contrat Enfance Jeunesse) depuis le 1^{er} janvier 2022.

La CAF a autorisé un délai dans la mise en conformité fixé à la rentrée 2025-2026 et ce dans le respect de cette convention signée en juin 2022.

Selon la convention, la collectivité s'engage à rendre le service accessible pour toutes les familles en appliquant une tarification modulée.

VU la Convention Territoriale Globale signée en juin 2022,

SUR proposition de la commission scolaire en date du 22 mai 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mai 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tarifs pour proposer un service accessible à toutes les familles en appliquant une tarification modulée,

CONSIDÉRANT l'augmentation des dépenses liées au cout de production d'un repas,

CONSIDÉRANT l'augmentation des dépenses des services périscolaire et ACM,

VU le Compte financier unique 2024 et de l'analytique de la restauration scolaire faisant apparaître un déficit global du service,

VU le Compte financier unique 2024 et la répartition analytique, faisant apparaître une hausse des dépenses des ACM

VU le Compte financier unique 2024, faisant apparaître une hausse des dépenses du service périscolaire

PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS	Quotient familial inférieur à 550 €	Hausse en %	Quotient familial entre 551 € et 700 €	Hausse en %	Quotient familial supérieur à 701 €	Hausse en %
repas maternelle et élémentaire	5,12€	1%	5,17€	2%	5,22€	3,16%
Collège (forfait)					6,40€	23,00%
Occasionnel enfant (collège/élémentaire) Territoire de Fresnes					6,92€	3,00%
Occasionnel hors CODECOM					10,00€	
Occasionnel adultes/enseignants					8,06€	20,00%
Carte perdue					10,00€	20,00%
Repas fourni par les familles dans le cadre d'un PAI uniquement	1,75€		1,85€		1,95€	

PERISCOLAIRE

PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS PERISCOLAIRE (Matin et soir)

Hausse de 3%	QF < ou = 525 €	QF compris entre 526 à 614 €	QF supérieur à 614 € et + MSA
Séance périscolaire nouveaux tarifs	1,98€	2,38€	2,70€
<i>Anciens tarifs</i>	1,92€	2,31€	2,62€

Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Hausse de 3%	Quotient familial inférieur à 550 €	Quotient familial entre 551 € et 700 €	Quotient familial supérieur à 701 €
la semaine d'accueil en ACM	73 €	77 €	80 €
Anciens tarifs	71 €	75 €	77 €

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à (29 pour + 1 pouvoir contre – 3 pouvoirs pour – 2 abstentions - 35 voix délibératives) :

- D'APPROUVER les nouveaux tarifs proposés ci-dessus pour la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2025-2026
- D'APPROUVER les nouveaux tarifs proposés ci-dessus pour le périscolaire à compter de la rentrée 2025-2026
- D'APPROUVER les nouveaux tarifs proposés ci-dessus des ACM Accueils Collectifs de Mineurs à compter de la rentrée 2025-2026
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :
- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.

**DEPARTEMENT
de la Meuse**

**Arrondissement
de Verdun**

**Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woëvre**

**DELIBERATION du
Conseil Communautaire**

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20250612_003

**Objet : Adoption du règlement intérieur d'occupation des gymnases de
Fresnes en Woëvre**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin, à vingt-heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04 juin 2025

Etaient présents (31) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes. Jacqui KLEIN (S) ; Dominique MOUSSA (P) ; Mickael WANHAM ; Jean-Paul BOLOT ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Marie LIGNOT ; Danielle LEPRINCE ; Michel MAZZOLA ; Alain LABISSY (P) ; Éric PARANT ; Christine FRIZON ; Michel MARCHAND ; Christelle ALEXANDRE ; Claude JAMIN ; Michel DOLADILLE (P) ; Anne CORCELLUT ; Mickael ADAM (P) ; Christian GIANNINI ; Alain LAMBERT ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Frédéric THIRY ; Rémy MICHEL ; Jean-Marie BLOUET ; Stéphanie PERIN ; Didier ALEXANDRE ; Franck LEGRAND ; Olivier LADOUCETTE.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Raphael MARCHITTI à Mickael ADAM ; Jean-Luc PIERRE à Dominique MOUSSA ; Audrey OLLINGER à Michel DOLADILLE ; Jean-François NOTTEZ à Alain LABISSY ;

Absents excusés (6) : Arnaud LECLAIR ; Samuel BORTOT, Jérôme AUBRY, Christopher JOB, Sylvie PARIS ; Xavier PIERSON

Absents (6) : Marie-Astrid STRAUSS ; Jérôme STEIN, Jean-François MANGIN ; Roger FABE ; Sylvie STRAUSS, Laurent JOYEUX.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Franck LEGRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le président expose aux Membres du Conseil Communautaire le règlement intérieur des gymnases intercommunaux de Fresnes-en-Woëvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité de fixer les modalités d'utilisation, les règles de sécurité, et les responsabilités des usagers des gymnases intercommunaux situés à Fresnes-en-Woëvre ;

Considérant l'importance de garantir le bon fonctionnement, la sécurité des usagers, la préservation des équipements, et l'équité d'accès aux installations sportives communales ;

Considérant le développement croissant des pratiques sportives au sein de la communauté de commune, tant dans un cadre scolaire qu'associatif ou de loisirs ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26.05.2025,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à (31 pour - 4 pouvoir pour - 35 voix délibératives) :

- D'APPROUVER le règlement intérieur d'occupation des gymnases annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- *le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :*
- *que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.*

DEPARTEMENT
de la Meuse

Arrondissement
de Verdun

Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woëvre

DELIBERATION du
Conseil Communautaire

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20250612_004

Objet : Adoption du règlement intérieur d'occupation de la salle socioculturelle du Pôle Enfance Jeunesse – 21 rue de la Cressonnière à Fresnes en Woëvre

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin, à vingt-heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04 juin 2025

Etaient présents (32) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes. Jacqui KLEIN (S) ; Dominique MOUSSA (P) ; Mickael WANHAM ; Jean-Paul BOLOT ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Marie LIGNOT ; Danielle LEPRINCE ; Michel MAZZOLA ; Alain LABISSY (P) ; Éric PARANT ; Christine FRIZON ; Michel MARCHAND ; Christelle ALEXANDRE ; Claude JAMIN ; Michel DOLADILLE (P) ; Anne CORCELLUT ; Mickael ADAM (P) ; Christian GIANNINI ; Alain LAMBERT ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Frédéric THIRY ; Rémy MICHEL ; Jean-Marie BLOUET ; Stéphanie PERIN ; Didier ALEXANDRE ; Franck LEGRAND ; Olivier LADOUCETTE.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Raphael MARCHITTI à Mickael ADAM ; Jean-Luc PIERRE à Dominique MOUSSA ; Audrey OLLINGER à Michel DOLADILLE ; Jean-François NOTTEZ à Alain LABISSY ;

Absents excusés (6) : Arnaud LECLAIR ; Samuel BORTOT, Jérôme AUBRY, Christopher JOB, Sylvie PARIS ; Xavier PIERSON ;

Absents (6) : Marie-Astrid STRAUSS ; Jérôme STEIN, Jean-François MANGIN ; Roger FABE ; Sylvie STRAUSS, Laurent JOYEUX.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Franck LEGRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le président expose aux Membres du Conseil Communautaire le règlement intérieur de la salle socio-culturelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité de fixer les règles d'utilisation, de réservation, de sécurité et de responsabilité concernant la salle socio-culturelle intercommunale située à Rue de la Cressonnière, 55160 Fresnes-en-Woëvre ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de mettre à disposition cette salle dans des conditions claires et équitables pour tous les usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne utilisation des équipements, le respect des normes de sécurité et le bon voisinage ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26.05.2025 ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à (31 pour - 4 pouvoir pour - 35 voix délibératives) :

- D'APPROUVER le règlement intérieur d'occupation de la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- *le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :*
- *que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.*

DEPARTEMENT
de la Meuse

Arrondissement
de Verdun

Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woëvre

DELIBERATION du
Conseil Communautaire

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20250612_005

**Objet : Fixation des cadences d'amortissement des immobilisations –
Budget annexe 15013 ORDURES MENAGERES M4 SPIC (Services
publics industriel et commercial)**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin, à vingt-heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04 juin 2025

Etaient présents (32) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes. Jacqui KLEIN (S) ; Dominique MOUSSA (P) ; Mickael WANHAM ; Jean-Paul BOLOT ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Marie LIGNOT ; Danielle LEPRINCE ; Michel MAZZOLA ; Alain LABISSY (P) ; Éric PARANT ; Christine FRIZON ; Michel MARCHAND ; Christelle ALEXANDRE ; Claude JAMIN ; Michel DOLADILLE (P) ; Anne CORCELLUT ; Mickael ADAM (P) ; Christian GIANNINI ; Alain LAMBERT ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Frédéric THIRY ; Rémy MICHEL ; Jean-Marie BLOUET ; Stéphanie PERIN ; Didier ALEXANDRE ; Franck LEGRAND ; Olivier LADOUCETTE.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Raphael MARCHITTI à Mickael ADAM ; Jean-Luc PIERRE à Dominique MOUSSA ; Audrey OLLINGER à Michel DOLADILLE ; Jean-François NOTTEZ à Alain LABISSY ;

Absents excusés (6) : Arnaud LECLAIR ; Samuel BORTOT, Jérôme AUBRY, Christopher JOB, Sylvie PARIS ; Xavier PIERSON ;

Absents (6) : Marie-Astrid STRAUSS ; Jérôme STEIN, Jean-François MANGIN ; Roger FABE ; Sylvie STRAUSS, Laurent JOYEUX.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Franck LEGRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le président rappelle qu'il est nécessaire de fixer les cadences d'amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<i>203 – Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion</i>		
2031	Frais d'études	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	3 ans
<i>212 – Agencements et aménagements de terrain</i>		
2128	Autres terrains	15 ans
<i>213 - Constructions</i>		
2131	Bâtiment	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
<i>215 – Installations, matériel et outillage technique</i>		
2151	Installations complexes spécialisées	15 ans
2153	Installations à caractère spécifique	5 ans
2157	Agencements et aménagements des matériel et outillage industriels	5 ans
<i>218 – Autres immobilisations corporelles</i>		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 26.05.2025

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à (31 pour - 4 pouvoir pour - 35 voix délibératives) :

- D'ACCEPTER les cadences d'amortissements du Budget ordures ménagères précitées ci-dessus.
- D'AUTORISER le président à signer tout document afférent à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- *le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :*
- *que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.*

**DEPARTEMENT
de la Meuse**

**Arrondissement
de Verdun**

**Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woëvre**

**DELIBERATION du
Conseil Communautaire**

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20250612_006

**Objet : Fixation des cadences d'amortissement des immobilisations –
Budget annexe 15015 SPANC M49**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin, à vingt-heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04 juin 2025

Etaient présents (32) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes. Jacqui KLEIN (S) ; Dominique MOUSSA (P) ; Mickael WANHAM ; Jean-Paul BOLOT ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Marie LIGNOT ; Danielle LEPRINCE ; Michel MAZZOLA ; Alain LABISSY (P) ; Éric PARANT ; Christine FRIZON ; Michel MARCHAND ; Christelle ALEXANDRE ; Claude JAMIN ; Michel DOLADILLE (P) ; Anne CORCELLUT ; Mickael ADAM (P) ; Christian GIANNINI ; Alain LAMBERT ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Cyril WARIN ; Frédéric THIRY ; Rémy MICHEL ; Jean-Marie BLOUET ; Stéphanie PERIN ; Didier ALEXANDRE ; Franck LEGRAND ; Olivier LADOUCETTE.

Absents ayant donné pouvoir (4) : Raphael MARCHITTI à Mickael ADAM ; Jean-Luc PIERRE à Dominique MOUSSA ; Audrey OLLINGER à Michel DOLADILLE ; Jean-François NOTTEZ à Alain LABISSY ;

Absents excusés (6) : Arnaud LECLAIR ; Samuel BORTOT, Jérôme AUBRY, Christopher JOB, Sylvie PARIS ; Xavier PIERSON ;

Absents (6) : Marie-Astrid STRAUSS ; Jérôme STEIN, Jean-François MANGIN ; Roger FABE ; Sylvie STRAUSS, Laurent JOYEUX.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Franck LEGRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le président rappelle qu'il est nécessaire de fixer les cadences d'amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<i>203 – Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion</i>		
2031	Frais d'études	5 ans
<i>212 – Agencements et aménagements de terrain</i>		
2128	Autres terrains	15 ans
<i>213 – Constructions</i>		
2131	Bâtiment	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
<i>215 – Installations, matériel et outillage technique</i>		
2151	Installations complexes spécialisées	15 ans
2153	Installations à caractère spécifique	5 ans
2157	Agencements et aménagements des matériel et outillage industriels	5 ans
<i>218 – Autres immobilisations corporelles</i>		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 26.05.2025

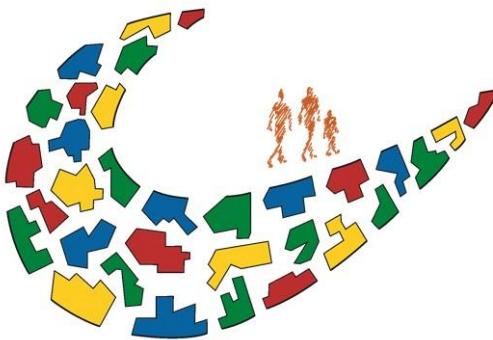
Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à (31 pour - 4 pouvoir pour - 35 voix délibératives) :

- D'ACCEPTER les cadences d'amortissements du Budget annexe du SPANC précitées ci-dessus.
- D'AUTORISER le président à signer tout document afférent à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- *le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :*
- *que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.*



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRITOIRE DE FRESNES**

REGLEMENT DE FACTURATION

DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Redevance Incitative

Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre

5 Rue du Château
55160 Fresnes en Woëvre
comptabilite@codecomfresnes.com
Tél : 03.29.87.46.70

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 055-245501176-20250710-2025061200001-DE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités.....	4
ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Définition.....	4
ARTICLE 3 : Objets du service.....	5
ARTICLE 4 : Assujettis à la redevance	5
→ Les usagers particuliers :.....	5
→ Les usagers professionnels :.....	6
→ Les usagers mixtes :	6
Chapitre 2 : La Redevance Incitative	6
ARTICLE 1 : Modalités de calcul de la redevance incitative	6
Article 1.1 - Périodicité	7
Article 1.2 – Définition de la redevance incitative.....	7
Article 1.3 – Usagers mixtes	8
Article 1.4 – Ecoles et maison de santé.....	8
Article 1.5 – Communes.....	9
Article 1.6 – Etablissements d'accueil (OHS, RA, ADAPEIM).....	9
ARTICLE 2 : Refus de bac.....	9
ARTICLE 3 : Collecte exceptionnelle.....	9
ARTICLE 4 : Calcul en cas de départ.....	10
ARTICLE 5 : Modalité de paiement.....	10
ARTICLE 6 : Exonérations	11
ARTICLE 7 : Réclamations	11
ARTICLE 8 : Prise en compte des changements.....	11
→ Modification de la composition du foyer :.....	11
→ Etudiants :	11
→ Divers	12
→ Contentieux et voies de recours	12
ARTICLE 9 : Recensement et mises à jour des usagers des services	12
ARTICLE 10 : Opposabilité au règlement	12
Article 9.1 – Erreur du fait de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre	12
Article 9.2 – Modification du règlement.....	12
ANNEXE AU REGLEMENT :	14
Tarifs appliqués au 1^{er} Juillet 2025	14

Chapitre 1 : Généralités

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement de facturation approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 et modifié par le Conseil Communautaire du 16/12/2021 et du 12/06/2025 précise les modalités de calcul et les détails de facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés.

**Le montant de la redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire pour l'année en cours, et peut être revu en conséquence chaque année.
Le Conseil Communautaire réuni le 12/06/2025 a modifié le présent règlement.**

La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (R.E.O.M) est instituée par l'Article 14 de la loi n°74-1129 du 30 Décembre 1974 modifiée par la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 (article L.2333-76 du Code des Collectivités Territoriales). La loi "Grenelle I" de 2009 prévoyait que la R.E.O.M et la T.E.O.M devraient intégrer, dans un délai de cinq ans, une **part variable incitative**.

L'adoption de la R.E.O.M.I relève d'une décision du Conseil Communautaire, prise en date du 20 juin 2013.

Cette redevance doit prendre en compte l'ensemble du service de collecte, qui est géré comme un service public industriel et commercial, c'est-à-dire avec un budget équilibré qui intègre les ordures ménagères résiduelles mais aussi tous les déchets dont la collectivité assure la collecte et le traitement.

Redevance et notion de service rendu

Conformément aux articles L2333-76 à L2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service rendu par la collectivité est financé par la R.E.O.M.I.
Les redevances applicables au 1^{er} juillet 2025 sont instituées par délibération du Conseil de Communauté en date du 12/06/2025

ARTICLE 2 : Définition

Les Communes, les établissements Publics de Coopération Intercommunale et les Syndicats Mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages peuvent instituer une redevance d'Enlèvements des Ordures Ménagères Incitative ou R.E.O.M.I.

La R.E.O.M.I est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujexion technique particulière.

Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service, elle est due par tous les redevables assujettis. Elle permet également de réduire le volume de déchets.

La redevance n'est pas un impôt mais la contrepartie d'un service, son montant est donc proportionnel au coût du service rendu.

Les conditions d'établissement de la facturation par la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre R.E.O.M.I sont détaillées dans les articles suivants.

Toutes ces modalités peuvent être revues chaque année par le conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Objets du service

Le service de collecte des ordures ménagères comprend :

- La collecte des ordures ménagères et assimilés
- La collecte des déchets recyclables hors verre
- La collecte des emballages en verre
- L'accès à la déchetterie dans les conditions définies dans le règlement de collecte
- Le traitement des déchets collectés
- Les opérations de prévention et de communication
- Toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre
- La gestion du service

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que certaines opérations s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte ou déchetteries (cf. le règlement de collecte)

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par un règlement distinct de collecte.

ARTICLE 4 : Assujettis à la redevance

Est redevable de la redevance incitative, toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets.

→ **Les usagers particuliers :**

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simple occupant, résidents non sédentaires). Tout propriétaire n'occupant pas l'adresse concernée est tenu de fournir les informations nécessaires permettant d'identifier l'occupant.
- Les propriétaires de résidence secondaire sur le territoire
- Les résidents non sédentaires

→ **Les usagers professionnels :**

- Les administrations et les édifices publics relevant des collectivités locales.
- Les activités professionnelles de type : artisans, commerçants, professions libérales, etc. (liste non exhaustive)
- Les producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.
- Les gîtes et hébergements touristiques.

Sont assimilés à cette catégorie tous professionnels disposant d'un numéro de SIRET.

→ **Les usagers mixtes :**

Au vu de leur activité et en fonction du volume de déchets, les usagers mixtes ont la possibilité :

- Soit utiliser le bac personnel avec d'éventuelles levées supplémentaires
- Soit de demander un bac professionnel du litrage de leur choix

Sont considérés comme usagers mixtes :

- Les chambres d'hôtes
- Les assistantes maternelles
- Les professionnels ayant leur siège social au domicile familial dont l'activité ne génère pas de déchets spécifiques

Pour tout usager, la collectivité adresse la facture de redevance à l'occupant de l'adresse, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire de l'adresse, de laquelle sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

Chapitre 2 : La Redevance Incitative

ARTICLE 1 : Modalités de calcul de la redevance incitative

Les tarifs appliqués pour la redevance incitative entrent en vigueur au **1^{er} juillet 2025**.

Les tarifs sont énoncés en annexe.

Catégories d'usager :

Les calculs se basent sur les catégories d'usager suivantes :

- Particuliers

- Résidences secondaires
- Professionnels
- Usagers mixtes
- Ecoles et maison de santé
- Mairies/ communes
- Etablissements d'accueil (OHS, OHS RA, ADAPEIM)
- Etablissements scolaires
- Refus de bac (particuliers ou professionnels)

Article 1.1 - Périodicité

La redevance incitative est annuelle.

La facturation est semestrielle. Le premier semestre est inclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.
Le second semestre est inclus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

La facture est calculée au réel et non à l'avance. Elle est proratisée au jour.

Article 1.2 – Définition de la redevance incitative

La redevance incitative est calculée en deux parts :

- La part fixe
- La part variable

La part fixe (exprimée en euros / foyer/ semestre) comprend :

- Le nombre de personnes au foyer et le volume du bac
- Les frais de gestion et du service
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- La collecte et le traitement des déchets recyclables (bornes de tri)
- La gestion et l'accès de la déchetterie
- **6 levées par semestre**

La part variable (exprimée en euros / foyer/ levée / semestre) comprend :

- Les levées supplémentaires éventuelles, consommées au-delà du forfait proposé (levée supplémentaire facturée à partir de la 7^e levée / semestre).
- Deux factures sont envoyées comprenant la part fixe et la part variable éventuelle du semestre précédent :
- En juillet de l'année N : facture émise pour l'utilisation du service du 1^{er} janvier au 30 juin : part fixe (comprenant 6 levées) + levées supplémentaires éventuelles
- En janvier de l'année N+1 : facture émise pour l'utilisation du service du 1^{er} juillet au 31 décembre : part fixe (comprenant 6 levées) + levées supplémentaires éventuelles

- **Résidences secondaires**

Les résidences secondaires sont facturées sur la base d'un foyer d'une personne (120L). La même base tarifaire s'applique.

- **Cas des prélèvements automatiques**

Les personnes en prélèvement automatique seront facturées sur la base du réel, à la fin de chaque semestre (part fixe et part variable).

MODALITES DE PRELEVEMENT SELON DEUX POSSIBILITES :

Le prélèvement peut être en 1 échéance (le prélèvement sera la totalité de la facture)

Le prélèvement peut être réalisé en 3 échéances (facture divisée par 3 et le prélèvement se fera sur 3 mois.

Pour le prélèvement en 1 échéance, le mois prélevé pour le 1^{er} semestre de l'année N sera juillet et pour le 2^{ème} semestre le mois prélevé sera janvier de l'année N+1.

Pour le prélèvement en 3 échéances, les mois prélevés pour le 1^{er} semestre de l'année N seront juillet/août/septembre et pour le 2^{ème} semestre les mois prélevés seront janvier/février/mars de l'année N+1.

- **Pour les professionnels**

Les professionnels sont libres de choisir la capacité de leur(s) bac(s) en fonction du volume de leurs déchets (120 L ; 180 L ; 770 L).

Article 1.3 – Usagers mixtes

Si deux bacs distincts sont utilisés à la même adresse, cet usager sera redevable à la fois d'une redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance correspondant à son activité professionnelle.

Ces usagers sont libres de choisir la capacité de leur bac en fonction du volume de leurs déchets.

Dans le cas où un seul bac est utilisé, ce dernier sera rattaché au foyer particulier, avec la tarification correspondante.

Article 1.4 – Ecoles et maison de santé

Ces bâtiments intercommunaux sont propriété de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre. Les occupants de lieux peuvent être ou non des agents de la collectivité.

- **Les écoles**

Les écoles sont facturées selon le calcul présenté ci-après :

4.40 euros / enfant / semestre

- **La maison de santé**

Pour la maison de santé, c'est le tarif professionnel qui s'applique aux professionnels de santé et sera refacturé à

Article 1.5 – Communes

La redevance ainsi que la facturation pour les communes sont annuelles.
Les tarifs sont calculés sur une base forfaitaire à l'habitant : 5.00 euros / habitant /an.

Article 1.6 – Etablissements d'accueil (OHS EHPAD, OHS RA, ADAPEIM)

Les établissements d'accueil sont les sites accueillant des publics sur le long terme. Ils sont :

- OHS L'EHPAD d'Hannonville
- OHS Le foyer résidence autonomie d'Hannonville
- L'ADAPEIM de Fresnes en Woëvre

La redevance ainsi que la facturation pour les établissements d'accueil sont annuelles.
Les tarifs sont calculés sur une base forfaitaire par établissement et d'une part variable par lit.

ARTICLE 2 : Refus de bac

- Pour les particuliers

Les personnes ayant refusé le bac ou qui n'ont pas de bac sur l'adresse concernée seront facturées sur la base tarifaire part fixe des particuliers en prenant en compte le nombre de personnes au foyer.

- Pour les professionnels

Les professionnels ayant refusé le bac ou qui n'ont pas de bac sur l'adresse concernée seront facturées sur la base tarifaire part fixe des professionnels en prenant en compte le plus gros volume de bac, soit 770L.

La part fixe prend en compte le bac, l'accès à la déchèterie et l'accès aux Points d'Appports Volontaires. En cas de refus de bac, la facturation de la part s'appliquera pour la déchèterie et les Points Tris.

ARTICLE 3 : COLLECTE SUPPLEMENTAIRE

Certains établissements du Territoire pourront après demande préalable et consultation de la société de collecte bénéficier d'une collecte supplémentaire.

- Collecte passage en C1 (1 fois par semaine) soit une collecte supplémentaire

Après consultation et demande préalable auprès de la Communauté de Communes un établissement du Territoire pourra bénéficier de la collecte en porte à porte en C1 (collecte 1 fois par semaine). La demande prendra en compte les volumes et problématiques de l'établissement liés au passage en C0.5 soit tous les 15 jours.

A ce jour, les établissements ayant demandé un passage toutes les semaines en C1 sont :

- EHPAD OHS
- BASE DE LOISIRS DU COLVERT

Le tarif de la collecte supplémentaire est révisable chaque année.

ARTICLE 4 : DECHETS DE SOINS

L'usager en situation de production de déchets de soins se verra attribuer un bac de 180 L avec l'application de la tarification concordante (quelle que soit la composition de la famille) et une exonération des levées supplémentaires.

L'usager en situation de production de déchets devra se rapprocher de la Communauté de Communes afin de venir retirer un dossier.

Ce dossier une fois complété fera l'objet d'une validation en Commission Ordures Ménagères et l'usager se verra attribuer un bac 180 L.

ARTICLE 5 : Calcul en cas de départ

En cas de déménagement ou de décès du redevable, la R.E.O.M.I est appliquée au prorata du nombre de jour d'utilisation du service.

Il est alors demandé un justificatif (acte de décès, ou facture prouvant l'acquittement d'une REOM sur un autre territoire), pour effectuer la régularisation.

Sans justificatif, aucune réclamation ne sera prise en compte.

ARTICLE 6 : Modalité de paiement

Le paiement est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public du SGC de Verdun dès réception de la facture.

Tout paiement hors délai pourra entraîner une lettre de relance puis une majoration.

La redevance fait l'objet de deux facturations par an, une en juillet pour le 1^{er} semestre de l'année N ; une en janvier N+ 1 pour le 2nd semestre de l'année N.

En cas de fausse ou de non-déclaration pouvant impacter la facture (nombre de personne au foyer, etc..), le dû sera adressé par facture payable au Service de Gestion Comptable de VERDUN.

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers et payables au Trésor Public. La Communauté de Communes ne prendra aucun règlement.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Payfip (Paiement sécurisé en ligne sur le site de la DDFIP)
- Chèques à adresser au SGC de VERDUN
- Espèces ou Carte Bancaire directement au SGC de VERDUN rue Roland Dorgelès 55100 VERDUN
- Prélèvement automatique

La Communauté de Communes ne prend aucun règlement dans ses locaux.

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En

l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire recours à des moyens coercitifs à sa disposition.

ARTICLE 7 : Exonérations

Est non assujetti à la facturation :

- Tout professionnel justifiant d'un contrat particulier est exonéré de la R.E.O.M.I mais se verra refuser l'accès à la déchetterie et aux P.A.V au titre de leur profession.

Pour les logements en vente ou sans locataire, le propriétaire doit se rapprocher de la municipalité, dont dépend le logement vacant, afin de produire un certificat administratif attestant de la non-occupation du logement et de la **non-utilisation du service**.

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation, ...), seules les inoccupations d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs (sur présentation des justificatifs nécessaires) sont prises en compte.

Les placements en maison de retraite, et si la maison est inoccupée sont inclus dans ce cas de figure, sur justificatifs.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement sont soumis à l'appréciation de la Commission « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 8 : Réclamations

Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées par écrit auprès de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes. Tout changement concernant la composition du foyer doit faire l'objet d'un justificatif (**certificat administratif écrit et signé du maire**) de la commune de l'usager et remis à la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : Prise en compte des changements

→ Modification de la composition du foyer :

Tout changement concernant la composition du foyer en cours d'exercice (divorce, décès, naissance, ...) sera pris en compte au vu d'un justificatif qui peut être :

- Une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance.
- Une copie du jugement de divorce et/ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer.

En cas de modification du seuil (1 personne / 2-3 personnes / 4 personnes et plus) impactant un changement de litrage et de facturation, le bac possédé devra être rendu et échangé contre le bon litrage.

Une non-déclaration d'un changement à la Communauté de Communes est considérée comme fausse déclaration (Cf. article 4. Modalités de paiement)

→ Etudiants :

Les étudiants sont comptabilisés au domicile des parents à la date de leur naissance et peuvent justifier d'un logement situé hors du territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes.

Les internes ne sont pas concernés par ce paragraphe.

→ **Divers**

En cas **d'ajout d'une ou plusieurs personnes** au foyer, la modification prendra effet le 1^{er} jour suivant la date figurant sur les justificatifs.

En cas **de soustraction d'une ou plusieurs personnes** au foyer, la modification prendra effet le 1^{er} jour suivant la date figurant sur les justificatifs.

→ **Contentieux et voies de recours**

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Recensement et mises à jour des usagers des services

Les maires des Communes appartenant à la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre doivent faire part des modifications concernant chaque foyer installé dans leur commune deux fois par an. Les recensements (peu importe le type de facturation) sont établis au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 11 : Opposabilité au règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par consultation à la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre et par la suite via le site internet de la Communauté de Communes.

Les communes membres seront destinataires de ce règlement et se chargeront de sa diffusion auprès des usagers.

Ce règlement sera tenu en permanence à disposition du public dans chaque Mairie et à la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre.

Article 11.1 – Erreur du fait de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la Communauté de Communes opère une régularisation dès l'obtention de pièces justificatives.

Article 11.2 – Modification du règlement

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID: 055-245501176-20250710-2025061200001-DE

Toute modification du présent règlement pourra avoir lieu par l'intermédiaire du Conseil Communautaire.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 12 juin 2025.

Le Président, Vu et Approuvé

ANNEXE AU REGLEMENT : **Tarifs appliqués au 1^{er} JUILLET 2025**

- **Tarifs 2025 pour les particuliers :**

Litrage	Nombre de personnes dans le foyer	Cout part fixe (€) annuelle /semestrielle <i>Représentant 6 levées / semestre</i>	Coût de la levée supplémentaire (€) au-dessus de la 6 ^e levée au semestre
120 L	1 personne	75 €/semestre soit 150€/an	4 €
	Résidence secondaire	75 €/semestre soit 150€/an	
	2 à 3 personnes	105 €/semestre soit 210€/an	
180 L	4 personnes et plus	150 €/semestre soit 300 €/an	6 €
180 L	DÉCHETS DE SOINS	90€/semestre soit 180 €/an	Levées illimitées

- **Tarifs 2025 pour les professionnels :**

Litrage	Cout part fixe (€) annuelle <i>Représentant 6 levées / semestre</i>	Coût de la levée supplémentaire (€) au-dessus de la 6 ^e levée au semestre
120l	150 €	4 €
180l	250 €	6 €
770l	500 €	15 €

- **Tarifs divers :**

	Mode de facturation	Tarifs
Communes	Redevance à l'année en fonction du nombre d'habitants.	5,00 euros / habitant /an
Etablissements d'accueil	Un forfait par an par établissement Un tarif par lit	Forfait établissement = 65 euros / semestre, 130 euros à l'année Tarif par lit = 30 euros / semestre pas résident soit 60 euros à l'année par résident
Etablissement/entreprises	Passage en C1 au lieu de C 0.5 (demande de collecte exceptionnelle)	136,66/heure/HT/collecte exceptionnelle – TVA 10% Selon tarif appliqué par le SMET sur Appel de fonds.
Etablissements scolaires	Forfait par semestre par enfant	4.40 euros / enfant / semestre

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

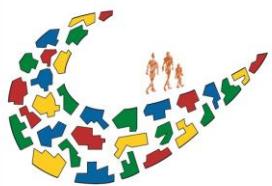
Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 055-245501176-20250710-2025061200001-DE

Tarif serrures : 30 euros payable à l'avance

Tarif perte clés serrures : 20 euros payable à l'avance



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRITOIRE DE FRESNES

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOËVRE**

.....

**REGLEMENT INTERIEUR
UTILISATION DES LOCAUX
INTERCOMMUNAUX**

PREAMBULE

Les Gymnases constituent un bien social intercommunal financé par la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre.

Les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce BIEN COMMUNAUTAIRE en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

Ce règlement intérieur devra être signé tous les ans lors de l'affectation du planning des salles/gymnases.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : la destination

Le gymnase sera utilisé dans le cadre suivant :

- L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire
- La pratique sportive hors temps scolaire
- La pratique culturelle
- La pratique dans le cadre de fonctionnement d'une association intercommunale du territoire de la Communauté de communes de Fresnes-en-Woëvre.

Article 2 : les usagers

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- ↳ L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations,
- ↳ Les associations sportives devront être affiliées à une Ligue ou une Fédération Sportive ou de groupement ayant conclu avec la CODECOM une CONVENTION et ce dans la limite des créneaux disponibles,
- ↳ L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants, les professeurs d'éducation physique, professeurs d'école, moniteurs, éducateurs ou entraîneurs responsables dont les noms auront été portés dans le document

d'utilisation qui sera préalablement passée entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier, obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement,

- ↳ Une ou plusieurs clés seront remises au Président de chaque association ou au responsable d'établissement scolaire utilisateur des locaux intercommunaux par le responsable de l'équipe technique de la Codecom. Il est formellement interdit de reproduire cette clé sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 4, article 2 de ce présent règlement. En cas de perte l'association assumera le montant du remboursement ou des détériorations.

Article 3: les sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre.

Article 4 : les heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition de **8 h00 à 23 H précises (pour l'activité) et 23 H 30 (pour la fermeture complète de l'établissement)** sauf dérogations accordées par le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre (compétitions notamment).

L'utilisateur s'engage à respecter ces horaires pour la tranquillité du voisinage.

L'utilisateur s'engage à suivre les horaires qu'il a sollicités et horaires approuvés par la Communauté de Communes.

Les locaux/gymnases ne seront pas utilisés pendant les vacances scolaires et jours fériés sauf si demande au chargé des associations de la Codecom et autorisation donnée par le vice-président en charge des associations, le cas échéant, le président de la Communauté de Communes du Territoire.

Les locaux/gymnases sont prioritaires au service du périscolaire pendant ces périodes.

Avant de quitter les locaux, le responsable associatif s'assurera que :

- Toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement...),
- Les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés,
- Les portes de secours et d'accès soient fermées,
- Les locaux et les sanitaires soient dans un état de propreté comme trouvé à l'arrivée.

Article 5 : l'affichage

Sur autorisation du responsable des salles, l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est possible sur le panneau prévu à cet effet.

CHAPITRE II : Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires

Article1 : le planning

Le planning d'utilisation des salles sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité.

- ↳ Les clubs sportifs et associations seront contactés fin mai pour l'établissement du planning. Vos demandes de réservation de salles devront être transmis à la CODECOM maximum le 15 juin de chaque année. Les modifications apportées seront mises en œuvre maximum mi-septembre de l'année.
- ↳ Les scolaires : le planning d'utilisation sera établi début septembre de chaque année scolaire.

Le planning d'utilisation sera affiché à l'entrée du gymnase et des sites sportifs concernés.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti.

Toute modification du planning devra faire l'objet d'une autorisation.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à la Communauté de Communes dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départemental ou régional.

Suite à un constat de non-utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Président se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

Article 2 : l'encadrement

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires et associations inscrits au planning d'utilisation établi chaque année par la commission animation, sports, loisirs de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle, devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur, éducateur ou dirigeant dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, ~~moniteurs, éducateurs,~~ dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

Chaque responsable devra être présent tout au long de la réservation.

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités.

Le responsable devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, des issues de secours, des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Il devra en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont il a la charge.

La Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Le responsable de groupe assurera lui-même la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à ses adhérents.

Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives et culturelles correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Article 3 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- ↳ D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable,
- ↳ De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive.

Tout ceci sous peine d'exclusion immédiate.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est interdite dans les locaux.

Le stationnement des véhicules et des deux roues n'est autorisé que sur le parking.

Rôle du responsable du groupe :

Le responsable du groupe-utilisateur

- ↳ Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- ↳ Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à sa destination et fait respecter le présent règlement, **y compris par les équipes opposées lors de compétition et le public.** Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la communauté de communes dans les 24h suivantes.

Article 4 : l'utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservé à l'usage exclusif du travail en salle.

L'entrée dans les gymnases doit se faire avec des chaussures propres. Du matériel de nettoyage est disposé à l'avant du grand gymnase pour enlever la terre de vos chaussures. Il est interdit de nettoyer ses chaussures à l'intérieur des locaux.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance du responsable de groupe.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Article 5 : l'utilisation du matériel

Seul le responsable de groupe est habilité à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la CODECOM pour la pratique sportive, seront assurés par le responsable de groupe et sous sa responsabilité.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance au propriétaire de la salle.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit :

* de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

* d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le Président ou le Vice-Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 24 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 6 : les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les emplacements qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle et pour la section dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 7 : les assurances

L'association devra posséder une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc.... Occasionnées par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année ainsi que les statuts de l'association lors de la signature du règlement.

.....

CHAPITRE III : Conditions d'utilisation des locaux pour des manifestations et des compétitions sportives

Article 1 : l'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes une autorisation préalable, puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

La Communauté de Communes de Fresnes-en-Woëvre peut annuler une activité sur le planning du week-end lorsque nécessité. Elle ne sera pas tenue de justifier cette décision.

Article 2 : les buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

Il est absolument interdit de manger ou de boire sur les aires sportives.

L'utilisation d'appareils à foyer ouverts (ex : barbecue...) est absolument interdite à l'intérieur et extérieur du gymnase.

Article 3 : la publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte des établissements.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre.

Des grilles d'expositions sont disponibles à la Codecom sous demande et autorisation au préalable.

Article 4 : la sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité.

Le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et/ou le vice-président en charge des associations, se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule, à l'exception de ceux des secours, ne se garera devant le gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

L'organisateur devra veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée, après accord préalable, par des personnes compétentes et, en tout état de cause, sous la surveillance du responsable des salles.

L'organisateur doit laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin de la manifestation.

Chapitre IV : Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 1 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge du responsable de groupe. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable de salle consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le responsable de groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1- premier avertissement oral par le Président ou le Vice-Président de la Codecom.
- 2- premier avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle (sur décision du Président de la Codecom)
- 3- deuxième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle ou plateau Sportif, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs
(Sur décision du Président de la Codecom).

L'utilisateur assure avoir pris connaissance de ce texte et s'engage à respecter les clauses de ce règlement intérieur.

Il s'engage à faire respecter ce règlement et sera tenu responsable en cas de non-respect de ce dernier.

Fais-en double exemplaire,

Monsieur ALEXANDRE Didier, Président de la Codecom de Fresnes-en-Woëvre Signature	L'utilisateur/responsable Nom Prénom Signature
---	---



**DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOËVRE**

.....

REGLEMENT INTERIEUR
UTILISATION DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE

PREAMBULE

Les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :
Ce règlement intérieur devra être signé à chaque réservation par le responsable.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : la destination

La salle socioculturelle sera utilisée dans le cadre suivant et uniquement à destination des services de la Communauté de Communes de Fresnes-en-Woëvre :

- Les conseils communautaires/assemblées générales de la Codecom (prioritaire)
- Les assemblées générales des associations du territoire
- Les réunions
- Les conseils d'école

Article 2 : la composition de la salle

La salle socioculturelle est composée d'une cuisine équipée, d'un hall d'entrée, de 100 chaises et 16 tables, d'une climatisation réglable, de volets roulants manuels, d'un écran plat ; et d'un parking.

120,17 m carré

Le nombre de personnes autorisées est de 121 personnes publiques et 5 personnes du personnel soit un total de 126 personnes debout maximum.

CHAPITRE 2 : Autorisation, réservation, et caution

Article 1 : conditions de réservation

Aucun frais de réservation n'est demandé. Vous pouvez réserver la salle jusqu'à 48h minimum à l'avance (réservation demandée hors week-end, Codecom fermée).

Article 2 : les heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition de **8 h00 à 23 H précises (pour l'activité) et 23 H 30 (pour la fermeture complète de l'établissement)** sauf dérogations accordées par le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre en amont de la réservation.

L'utilisateur s'engage à respecter ces horaires pour la tranquillité du voisinage.
Aucune festivité n'est autorisée aux extérieurs de la salle socio-culturelle.

L'utilisateur s'engage à suivre les horaires qu'il a sollicités et approuvés par la Communauté de Communes.

Article 3 : le planning

L'utilisateur devra joindre la CODECOM afin de réserver ses journées souhaitées.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti.

Article 4 : Réservation

Une clé sera remise à l'utilisateur à l'accueil du siège de la Codecom. Il est formellement interdit de reproduire cette clé sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 3, article 4 de ce présent règlement. En cas de perte l'association assumera le montant du remboursement de la reproduction de la clé ou de la détérioration de celle-ci.

La clé devra être remise le lendemain dès la première heure dans la boîte aux lettres de la Codecom ou directement à l'accueil de la Codecom.

Pour les associations sportives et/ou culturelles, la salle sera exclusivement empruntée pour l'administratif (assemblée générale, réunion...).

CHAPITRE 3 : L'utilisation du matériel, dégradation et sanctions.

Article 1 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

La salle socioculturelle est un établissement non-fumeur, ceci sous peine d'exclusion immédiate.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est interdite dans les locaux.

Le stationnement des véhicules et des deux roues n'est autorisé que sur le parking.

Il est interdit de stationner devant les maisons situées aux abords du Pôle Enfance Jeunesse soit du 19 au 23 rue de la Cressonnière.

Rôle du responsable du groupe

Le responsable du groupe-utilisateur désigné lors de la réservation sera l'unique interlocuteur de la Communauté de Communes.

- ⇒ Il prendra en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs et restituera les clés selon les règles de l'article 4, chapitre 2 de ce présent règlement.

Article 2 : l'utilisation du matériel

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance au propriétaire de la salle.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage. Nous faisons appel à votre bon sens afin de respecter l'entretien des locaux.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par le responsable de groupe et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera établi au secrétariat de la Communauté de Communes dans les 24h ouvrées. Dans cette éventualité, la responsabilité financière du locataire de la salle sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 3 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge du locataire de la salle. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 4 : consignes lors de votre sortie

- Vérifier la propreté des locaux, si ce n'est pas le cas, du matériel de ménage est mis à votre disposition
- Eteindre les lumières
- Baisser le chauffage à 17°
- Eteindre la climatisation en période estivale
- Fermer les portes et les fenêtres
- Rangement des tables et chaises après utilisation
- Rangement et nettoyage des ustensiles de cuisine si utilisation
- Jeter les déchets dans la poubelle mise à disposition
- Fermeture de la porte d'entrée
- Restitution des clés, conditions dans l'article 4 du chapitre 2 de ce présent règlement

CHAPITRE 4 : L'encadrement

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités.

Le responsable devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, des issues de secours, des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Il devra en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont il a la charge.

La Communauté de Communes du Territoire de Fresnes n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels pendant l'utilisation de la salle.

Le responsable de groupes assure lui-même la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à ses adhérents pendant l'utilisation de la salle.

CHAPITRE 5 : Interdiction, assurances et sécurité

Article 1 : Assurances

Le responsable devra posséder une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc....
Cette attestation sera remise à la Codecom à chaque réservation de la salle.

Article 2 : la sécurité

Un défibrillateur d'urgence est accessible dans la salle socioculturelle. Un panneau d'affichage indique les numéros d'urgences à appeler en cas de problème.

15 : SAMU

17 : polices

18 : pompiers

Article 3 : Interdiction

- Aucune activités sportives ou accueillant des spectateurs n'est autorisé
- Aucun affichage n'est autorisé dans cette salle
- Cette salle n'accueille aucune activité a but lucrative

Article 4 : les sanctions

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le responsable du groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1- premier avertissement oral par le Président ou le Vice-Président de la Codecom.
- 2- premier avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle (sur décision du Président de la Codecom)
- 3- deuxième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle annexe, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs (Sur décision du Président de la Codecom)

L'utilisateur assure avoir lu ce texte et s'engage à respecter les clauses de ce règlement intérieur. Il s'engage à faire respecter ce règlement et sera tenu responsable en cas de non-respect de ce dernier.

Fais-en double exemplaire,

Monsieur ALEXANDRE Didier, Président de la Codecom de Fresnes-en-Woëvre Signature	L'utilisateur/responsable Nom Prénom Signature
---	---